



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2017-099

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2017-11-17-003 - Arrêté ARS-BFC/DG/2017-021 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté (6 pages) Page 3

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-20-014 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Clairegoutte et abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1972 (2 pages) Page 10

70-2017-11-23-004 - Arrêté préfectoral portant classement d'enclave sur le territoire de la commune de Clairegoutte (2 pages) Page 13

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-27-006 - Arrêté du 27 11 2017 organisant la suppléance de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône, le mardi 28 novembre 2017 de 05 h 30 à 23 h 00 (1 page) Page 16

70-2017-11-27-007 - Arrêté du 27 11 2017 portant délégation de signature à Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle (4 pages) Page 18

70-2017-11-27-005 - Arrêté du 27 11 2017 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique (4 pages) Page 23

70-2017-11-27-003 - Arrêté du 27 novembre 2017 autorisant l'association « La Grand'Fontaine » à organiser une manifestation sportive intitulée « Raidlight Trail de Noël de Saint-Rémy », le dimanche 3 décembre 2017, sur le territoire des communes de Saint-Rémy, Anchenoncourt-et-Chazel et Menoux (13 pages) Page 28

70-2017-11-27-004 - Arrêté du 27 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la haute-Saône (4 pages) Page 42

70-2017-10-16-008 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Saône au titre de l'année 2018. (2 pages) Page 47

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2017-11-17-003

Arrêté ARS-BFC/DG/2017-021 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord Franche-Comté

*Arrêté ARS-BFC/DG/2017-021 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle
Métropolitain Nord Franche-Comté*

**Arrêté n° ARS-BFC/DG/2017-021
fixant la liste des membres du conseil territorial de santé du Pôle Métropolitain Nord
Franche-Comté
en date du 17 novembre 2017**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2017/016 du 24 avril 2017 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt

Vu l'arrêté Préfet du Doubs 2016-0901-001 portant création du pôle Métropolitain Nord Franche-Comté

Vu l'arrêté modificatif Préfet du Doubs 25-2017-04-07-004 portant modification de la constitution du pôle métropolitain Nord Franche-Comté

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 10 novembre 2016 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er}: Le conseil territorial de santé du département de l'Aire Urbaine Belfort/Montbéliard/Héricourt prend la dénomination de conseil territorial du Pôle Métropolitain Nord Franche Comté. Il comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Loïc GRALL, FEHAP, Fondation Arc en Ciel

Suppléance : M. Arnaud REMOND, AHBFC

Titulaire : M. Pierre ROCHE, FHF, CH HNFC

Suppléance : M. Louis SCOTTO, FHF – CHSLD « Le Chenois »

Titulaire : M. Pierre-Etienne MERCIER, FHP, Clinique Privée de la Miotte

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le docteur Sonia SPARAPAN-CAMELOT, FEHAP, CMRP « Bretegnier »

Suppléance : Mme le docteur Françoise SCHNEIDER, FEHAP, Association hospitalière Bourgogne-Franche-Comté

Titulaire : Mme le docteur Anne Sophie DUPOND, FHF, CH HNFC

Suppléance : Mme le docteur Arlette HANS, FHF, CHSLD « Le Chenois »

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : M. Frédéric BREUZARD, SYNERPA

Suppléance : M. Christophe FABRE, SYNERPA

Titulaire : M. Jean-Baptiste DE VAUCRESSON, NEXEM

Suppléance : M. Luc GUINCHARD, NEXEM

Titulaire : Mme Muriel SCHNELL, FEHAP, IME APF

Suppléance : Mme Lucille GRILLON, FEHAP, EHPAD de la Miotte

Titulaire : M. François MARTY, URIOPPS, Fondation Arc en Ciel

Suppléance : M. Bernard MAIRE, URIOPPS, Association les Bons Enfants

Titulaire : M. Philippe FLESCHE, ANPAA

Suppléance : Mme Valérie BERTON, ANPAA

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Sabrina ANCEL, IREPS BFC

Suppléance :

Titulaire : M. Thierry NOVELLI, FNARS

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Carole COINTET-JUSSIAUX, ASEPT FCB, MSA

Suppléance : Mme Nadia GUILLOU, ASEPT FCB, MSA

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Pierre BOBEY
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Thierry DI BETTA
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Luc GRIESMANN
 Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Mme Sylvie BADIQUE, URPS Infirmiers
 Suppléance : M. François SCHAR, URPS Pharmaciens
 Titulaire : Mme Cécile DIDIER, URPS Orthophonistes
 Suppléance : Mme Mauricette GRISEZ, URPS Infirmiers
 Titulaire : M. Eric VURPILLOT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
 Suppléance : Mme Laurianne SAULNIER-PELTEY, URPS Pédiçures Podologues

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
 « des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 « des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Benoît RABIER, ACORELI
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Saâdia BERREGAD, FEMASAC, centre de santé Léon BLUM
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Docteur Marcel BEURET, FEMASAC, MSP Montenois
 Suppléance : Mme Sophie MILLOT, FEMASAC
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Christelle SORIA-CLERC, HOSPITALIA MUTUALITE HAD

Suppléance : *en cours de désignation*

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Christian DUC

Suppléance : Docteur Jacqueline TYRODE

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Marie –Jo BITTARD, UNAFAM

Suppléance : M. David RANOUX, CDAFAL

Titulaire : M. Rémy CHRETIEN, UDAF

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Monique SARRAZIN, APAJH Territoire de Belfort

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. François LEBEAU, SESAME Autisme BFC

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Jean Marcel MILLET, ARUCAH

Suppléance : M. Christian MOREL, ARUCAH

Titulaire : Mme Gisèle LERCH, Association Vivre Comme Avant

Suppléance : M. Arnaud LITZLER, Ligue contre le Cancer

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Maude CLAVEQUIN

Suppléance : M. Francis COTTET

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : Mme Marie France CEFIS
Suppléante : Mme Marie Hélène IVOL

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme Béatrice DUPUIS
Suppléance : Mme Laurence LAPOINTE

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : M. Fernand BURKHALTER, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Suppléance : M. Alain PARCELLIER, Conseiller communautaire, Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Titulaire : M. Charles DEMOUGE, Président de Pays Montbéliard Agglomération

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Jean-Pierre MARCHAND, Conseiller municipal de Belfort et Président du CCAS de Belfort

Suppléance : M. Alain PICARD, Conseiller municipal de Belfort

Titulaire : Mme Marie-Noëlle BIGUINET, Maire de Montbéliard

Suppléance : *en cours de désignation*

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet du territoire de Belfort

Titulaire : Monsieur Joël DUBREUIL, Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort

Suppléance : Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ou son représentant

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Helga GOGUILLOT, directrice CPAM du Territoire de Belfort

Suppléance : M. Luc LETIERCE, directeur adjoint CPAM Territoire de Belfort

Titulaire : Mme Henriette DONTAIL – CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : *en cours de désignation*

5° deux personnalités qualifiées

- M. Jean Jacques SOMBSTHAY, Conseil Départemental de Haute Saône
- Mme Virginie CHAVEY, Conseil départemental du Doubs

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'animation territoriale et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute Saône

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Fait à Dijon le 17 novembre 2017
Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-20-014

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'ACCA de Clairegoutte et abrogeant l'arrêté
préfectoral du 5 juillet 1972



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 novembre 2017
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Clairegoutte
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1972**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur département des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 556 du 8 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur département des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Clairegoutte ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Clairegoutte ;

VU la demande d'opposition cynégétique de la commune de Clairegoutte ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs, reçu le 17 novembre 2017 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1972, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Clairegoutte est abrogé.

Article 2 :

Est seul soumis à l'action de l'ACCA de Clairegoutte, tout le territoire de la commune de Clairegoutte à l'exception des terrains désignés ci-après :

1/2

Commune	Désignation des terrains	
Clairegoutte	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes : A 1 à 3 – 5 à 7 – 22 – 137 – 1071 - 1110 <i>pour une contenance de 255 ha 30 a 45</i>	Oppositions cynégétiques : Commune de Clairegoutte

Article 3 :

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Clairegoutte pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

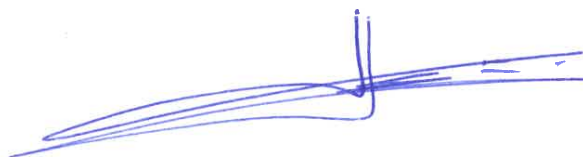
Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Clairegoutte et le président de l'ACCA de Clairegoutte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 novembre 2017
 Pour la Préfète et par subdélégation,
 Le Chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2017-11-23-004

Arrêté préfectoral portant classement d'enclave sur le
territoire de la commune de Clairegoutte

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 novembre 2017
portant classement d'enclave sur le territoire de la commune de
Clairegoutte**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.422-13 et L.422-20 et l'article R.422-59 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur département des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 556 du 8 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur département des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Clairegoutte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-11-20-014 du 20 novembre 2017 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Clairegoutte ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 17 novembre 2017 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :

Le terrain désigné ci-après est classé en enclave.

Commune	Désignation des terrains – Section – Superficie
Clairegoutte	A n° 8 à 14 pour une contenance de 3 ha 62 a 31 ca

1/2

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Clairegoutte pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

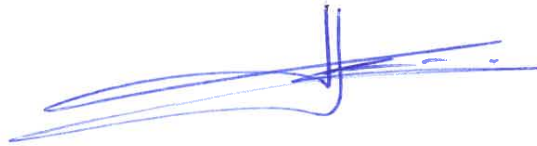
Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Clairegoutte et le président de l'ACCA de Clairegoutte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 23 novembre 2017
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef du service environnement et risques

A handwritten signature in blue ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical line, positioned above the name Thierry HUVER.

Thierry HUVER

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-27-006

Arrêté du 27 11 2017 organisant la suppléance de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône, le mardi 28 novembre 2017 de 05 h 30 à 23 h 00

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau des ressources
humaines et de l'action
sociale

organisant la suppléance de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône, le mardi 28 novembre 2017 de 05 h 30 à 23 h 00.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- VU le décret du 12 juillet 2016 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. NGOUOTO Alain ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'absence simultanée de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le mardi 28 novembre 2017 de 05 h 30 à 21 h 00 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Pendant l'absence simultanée de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône et de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le mardi 28 novembre 2017 de 05 h 30 à 23 h 00, la suppléance de la préfète de la Haute-Saône est exercée par M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure.

Article 2 Pendant cette suppléance, M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure, bénéficie de la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 de l'arrêté n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 11 2017
La préfète


Marie-Françoise LECAILLON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-27-007

Arrêté du 27 11 2017 portant délégation de signature à
Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités
territoriales et de la coordination interministérielle

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau des ressources
humaines et de l'action
sociale

portant délégation de signature à Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;
- VU l'arrêté n° 12/1319/A du ministre de l'intérieur du 2 octobre 2012 portant mutation, nomination et détachement de Mme Martine PERNEY, attachée principale d'administration de l'État dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté n° 17/0970/A du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 24 juillet 2017 portant changement d'intitulé de poste et renouvellement du détachement de Mme Martine PERNEY dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-05-003 du 5 mai 2017, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle de la préfecture, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions pour autant qu'elles relèvent du ministère chargé de l'intérieur ou de départements ministériels qui ne disposent pas de services en Haute-Saône, tous actes administratifs à l'exception :

- * des actes réglementaires ;
- * des actes pris en la forme d'arrêté ;
- * des décisions faisant grief ou attribuant un avantage financier ;
- * des actes administratifs faisant l'objet d'une délégation au sous-préfet de Lure dans les matières intéressant son arrondissement.

Article 2. Délégation de signature est également donnée à Mme Martine PERNEY, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :

- * Programme 307 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 355 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône".

Article 3. Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

Délégation est donnée à Mme Julie RODDE, chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

- * les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;
- * les ordres à payer trimestriels du FCTVA ;
- * le rôle des associations foncières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et de Mme Julie RODDE, la délégation prévue au présent article est donnée à M. Philippe SARAZIN, adjoint au chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité et à Mme Julie CHAUVIN, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales.

Article 4. Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

Délégation est donnée à Mme Julie CHAUVIN, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

- * les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;
- * l'expression des besoins des dépenses des programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 1 000 euros pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) ;
- * la constatation du service fait concernant les dépenses des programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 1 000 euros pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et de Mme Julie CHAUVIN, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Elisabeth GUICHARD, adjointe au chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales et à Mme Julie RODDE, adjointe à la directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle.

Article 5. Bureau de la coordination interministérielle

Délégation de signature est donnée à Mme Claire MAGDONNAL-MENS, chef du bureau de la coordination interministérielle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

- * les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;
- * les récépissés concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et de Mme Claire MAGDONNAL-MENS, la délégation de signature prévue au présent article est donnée à Mme Roseline VERBRUGGHE, adjointe au chef du bureau de la coordination interministérielle et à Mme Julie CHAUVIN, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales.

Article 6. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine PERNEY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté, est exercée par Mme Julie RODDE, adjointe à la directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité.

Article 7. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Martine PERNEY et de Mme Julie RODDE, la délégation de signature conférée par l'article 1 du présent arrêté est exercée par Mme Julie CHAUVIN, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales.

Article 8. L'arrêté préfectoral n° 70-2017-09-13-007 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle, est abrogé.

Article 9. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10. La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 27 novembre 2017
La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-27-005

Arrêté du 27 11 2017 portant délégation de signature à
Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens
et de la logistique

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau des ressources
humaines et de l'action
sociale

portant délégation de signature à Mme Nathalie CHATELAIN,
chef du service des moyens et de la logistique

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 85-2ème ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-05-003 du 5 mai 2017 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique (SML) à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du service :

- * toutes correspondances et actes administratifs à l'exception des actes réglementaires et des actes individuels ;
- * les états de frais de déplacement ;
- * l'expression des besoins des dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754, dans la limite de 5 000 euros ;
- * la constatation du service fait concernant les dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 5 000 euros ;
- * l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relatives aux :

- BOP 148 " fonction publique- action sociale " dans la limite de 5 000 euros ;
- BOP 176 CCSC "commandement, soutien et logistique" pour la composante action sociale dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 5 000 euros ;
- BOP 216 "conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur " (action 4 "pilotage des ressources humaines" - UO "politiques déconcentrées d'action sociale"), dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 5 000 euros ;
- BOP 307 "administration territoriale" pour la "cellule de l'action sociale et de la prévention" dans la limite de 5 000 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône", dont le préfet est RUO.

* les pièces comptables intéressant les services de l'État ;

* les états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents de la préfecture et de la sous-préfecture.

Article 2. Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CHATELAIN à l'effet de signer :

* Tous actes comptables pour lesquels délégation d'ordonnancement n'a pas été accordée à un chef de service déconcentré de l'État ;

* La transformation en états exécutoires des ordres de recettes visés à l'article 85-2^{ème} du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Article 3. Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie COUFFIGNAL, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône dans le cadre des attributions du bureau :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

* les bons de transport ;

* les états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents de la préfecture et de la sous-préfecture ;

* les états de frais de déplacement ;

* l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relatives aux :

- BOP 148 " fonction publique- action sociale " dans la limite de 1 000 euros ;
- BOP 176 CCSC "commandement, soutien et logistique" pour la composante action sociale dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 1 000 euros ;

- BOP 216 "conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur " (action 4 "pilotage des ressources humaines" - UO "politiques déconcentrées d'action sociale"), dont la préfecture de la Haute-Saône est centre de coût dans la limite de 1 000 euros ;
- BOP 307 "administration territoriale" pour le "bureau des ressources humaines et de l'action sociale" dans la limite de 1 000 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône", dont le préfet est RUO.

En outre, délégation est donnée à Madame Manon BEAULIEU, secrétaire administrative de classe normale, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans les logiciels NEMO les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire du programme 216.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie COUFFIGNAL, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Annick CHOPARD, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

Article 4. Bureau des affaires financières et des achats

Délégation est donnée à Mme Dominique TERRAZ, chef du bureau des affaires financières et des achats, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions du bureau :

* les extraits de documents, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision.

* l'expression des besoins des dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 1 000 euros.

* la constatation du service fait concernant les dépenses des programmes pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) hors programmes 119, 112, 120, 122 et 754 dans la limite de 1 000 euros.

* les pièces comptables intéressant les services de l'État.

En outre, délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHAUVELOT, adjoint au chef du bureau des affaires financières et des achats, à Madame Jocelyne LANGLAIS, secrétaire administrative de classe supérieure et à Madame Lawrence DOMINGO-CORNICHE, adjoint administratif de 1^{ère} classe, à effet de valider et transmettre au nom du préfet dans les logiciels NEMO et CHORUS FORMULAIRES, les actes comptables (validation des expressions de besoin, certification de service fait et ordres à payer) dans le périmètre budgétaire des programmes 161, 207, 216, 232, 307, 333, 724.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 3 000 €, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône" du Programme 307 « administration territoriale » à Madame Dominique TERRAZ, à Monsieur Jean-François CHAUVELOT et à Madame Jocelyne LANGLAIS.

Article 5. Bureau de la logistique et de la gestion bâtiminaire

Dans l'attente de la nomination du chef du bureau de la logistique et de la gestion bâtiminaire délégation est donnée à Mme Nathalie CHATELAIN, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions du bureau :

* les extraits de documents, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision.

En outre, délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône" du Programme 307 « administration territoriale » à Monsieur Didier MAGNIN (dans la limite de 500 €).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Dominique TERRAZ, chef du bureau des affaires financières et des achats.

Article 6. L'arrêté préfectoral n° 70-2017-09-13-006 du 13 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Nathalie CHATELAIN, chef du service des moyens et de la logistique est abrogé.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8. La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 novembre 2017
La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-27-003

Arrêté du 27 novembre 2017 autorisant l'association « La Grand'Fontaine » à organiser une manifestation sportive intitulée « Raidlight Trail de Noël de Saint-Rémy », le dimanche 3 décembre 2017, sur le territoire des communes de Saint-Rémy, Anchenoncourt-et-Chazel et Menoux

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation
Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « La Grand'Fontaine » à organiser une manifestation sportive intitulée « Raidlight Trail de Noël de Saint-Rémy », le dimanche 3 décembre 2017, sur le territoire des communes de Saint-Rémy, Anchenoncourt-et-Chazel et Menoux

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

- VU la demande présentée le 5 octobre 2017 par M. Samuel MARAFFI, représentant l'association « La Grand'Fontaine », en vue d'organiser, le dimanche 3 décembre 2017, une manifestation sportive intitulée « Raidlight Trail de Noël de Saint-Rémy », sur le territoire des communes de Saint-Rémy, Anchenoncourt-et-Chazel et Menoux ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 7 juillet 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 22 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 7 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 9 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur de l'office national des forêts le 10 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Saint-Rémy le 11 octobre 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire d'Anchenoncourt-et-Chazel le 26 octobre 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Menoux le 16 octobre 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône le 31 octobre 2017 ;
- SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. Samuel MARAFFI, représentant l'association « La Grand'Fontaine », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « **Raidlight Trail de Noël de Saint-Rémy** », le dimanche 3 décembre 2017, de 08h00 à 14h00, sur le territoire des communes de Saint-Rémy, Anchenoncourt-et-Chazel et Menoux, selon le règlement et les parcours figurant en annexe.

Article 2 : La manifestation comprend deux courses :

- la course des Lutins : 11,5 km (départ à 10h30) ;
- la course du Père Noël : 19,5 km (départ à 10h00).

Les départs et arrivées ont lieu sur le stade municipal de Saint-Rémy.

En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Article 5 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : La manifestation est organisée sous le régime du strict **respect du code de la route**.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Ils seront positionnés aux endroits du parcours susceptibles de présenter un danger, principalement aux intersections avec les voies ouvertes à la circulation publique (routes départementales et/ou routes communales).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de faire respecter les règles de priorité du code de la route aux participants et aux usagers de la route. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Ils doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du dernier coureur.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 7 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 8 : Concernant les passages en forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés (pas de clous dans les arbres) ;
- **interdiction de baliser par des marques à la peinture sur les arbres** ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- interdiction d'allumer du feu en forêt et **d'y laisser des détrit**us ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en propreté dans les huit jours suivant l'épreuve ;
- la circulation des véhicules est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dérogée pour cette manifestation.

Article 9 : L'organisateur devra informer du déroulement de la manifestation les présidents des associations communales de chasse agréées (ACCA) concernées et mettre en œuvre, en lien avec ces derniers, toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants. Pour les parties du parcours qui seraient situées sur des propriétés privées, l'organisateur devra obtenir l'accord des propriétaires.

Article 10 : Le responsable de la manifestation est :

M. Samuel MARAFFI (tél. 06 78 74 61 15).

Article 11 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas de présence d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Article 13 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 14 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 15 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 16 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et MM. les Maires de Saint-Rémy, Anchenoncourt-et-Chazel et Menoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Samuel MARAFFI, représentant l'association « La Grand'Fontaine », avec copie transmise à :

- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'office national des forêts ;
- M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **27 NOV. 2017**

Pour la préfète
et par délégation,
La secrétaire générale,


Sandrine ANSTETT-ROGRON

Annexes :

- *règlement de la manifestation*
- *plans des parcours*
- *liste des signaleurs*

TRAIL DE NOËL SAINT-REMY 2017

Règlement Général

Organisation

Cette épreuve est organisée par l'Association La Grand'Fontaine avec le soutien de Run in 70.

Run in 70 est une équipe de course à pied n'ayant pas de statut associatif.

Statuts :

- Directeur de course : Mr MARAFFI Samuel
- Responsable général et salle des fêtes : Mr MARAFFI Tony
- Responsable zone départ-arrivée : Mr MARAFFI Pascal
- Responsable Bénévoles de terrain et sécurité routière : Mr CARTERON Jean-Philippe
- Responsable Remise des dossards : Mme FERREIRA Luiza
- Responsable ravitaillement : Mme CARTERON Ghislaine
- Responsable média : Mr FERREIRA Carlos & Mr GREUSARD Claude
- Responsable Buvette salle des fêtes : Association La Grand'Fontaine
- Responsable administratif de la course : Association la Grand'Fontaine

Présentation

Pour cette 3ème édition, notre manifestation rebaptisée " Raidlight Trail de Noël de Saint-Rémy" propose 2 courses :

- La course des Lutins 11.5km
- La course du Père Noël 19.5km

Ces parcours sont entièrement renouvelés cette année.

Les tracés sont sujets à modification en fonction des données météorologiques, de terrain, ainsi que des diverses autorisations. L'organisation se réserve le droit de modification de ces parcours jusqu'au départ de la course, et essaiera au possible de communiquer sur d'éventuels changements.

Inscriptions

Plusieurs modalités d'inscriptions sont disponibles :

- Par courrier via un bulletin papier disponible en téléchargement sur internet, en mairie, ou chez nos partenaires
- Par internet, via le site www.le-sportif.com
- Le samedi 02 décembre 2017 chez Techni Sports Pusey de 09h à 19h
- Il n'y aura pas d'inscriptions sur place le jour de la course, dimanche 03 décembre 2017.

Elles ne seront effectives qu'après réception du paiement et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an à la date de l'épreuve (ou photocopie)

Sont admis : licence Athlé Compétition Athlé Santé Loisir option Running délivrés par la FFA licences délivrées par la FFTri, UNSS ou UGSEL, FSCF, FSGT ou UFOLEP mentionnant explicitement la pratique de l'athlétisme et de la course à pied en compétition (Article L.231-3 du code du Sport)

Date limite d'envoi le 01 décembre à la date de réception.

Distance maxi/catégories d'âges : Masters, Seniors, Espoirs (1996 et avant), Juniors (1997 - 1998), Cadets (1999 - 2000). Toutes les catégories d'âges précédemment citées sont autorisées à s'inscrire aux 2 courses.

L'organisation se garde le droit de refuser une inscription, ou une prise de départ d'un participant, si elle juge que le dossier n'est pas complet.

Retrait des dossards

Au magasin Techni Sport Pusey

- Samedi 02 décembre 2017 de 09h à 19h

A la salle des fêtes de Saint-Rémy

- Dimanche 03 décembre 2017 à partir de 08h jusqu'à 15min avant les départs.

La participation à cette épreuve est interdite à toute personne n'ayant pas retiré de dossard.

Tarifs

Course des lutins, 11,5km : 11€ (10€ + 1€ pour l'association HandiSensation)

Course du père Noël, 19,5km : 16€ (15€ + 1€ pour l'association HandiSensation)

Le règlement est possible en espèce ou en chèque (ordre : association la Grand'Fontaine).

Le règlement sur site par carte bancaire ou virement n'est pas accepté.

La seule devise acceptée est l'Euro.

Programme

Dimanche 03 décembre :

- A partir de 8h : retrait des dossards
- 10h : départ de la course du père Noël
- 10h30 : départ de la course des lutins
- A partir de 12h30 : remise des prix

Remarque : les horaires sont sujets à adaptation en fonction des besoins de l'organisation. Les participants seront alors informés de ses modifications. Aucune réclamation à ce sujet ne sera possible.

Parcours

Course des lutins : 11,5km dénivelé estimé : 250m positif

Course du père Noël : 19,5km dénivelé estimé : 500m positif

Type de parcours : 25% bitume, 60% chemins forestiers, 15% parcours forestier non tracé

Ensemble du parcours balisé avec rubalises, marquage éphémère, panneaux et fléchage d'orientation. Balisage entièrement retiré après la course par l'organisation.

Des bénévoles seront positionnés dans des zones stratégiques afin d'orienter au mieux les coureurs.

L'organisation se décharge de toute responsabilité en cas de perte ou de mauvaise orientation d'un ou de plusieurs participants.

Zone départ – arrivée : Stade municipal Saint-Rémy

Passages remarquables : Château de Saint-Rémy (accord de l'AHBFC), forêt communale de Saint-Rémy, Menoux et Anchenoncourt, Commune de Saint-Rémy.

Les distances et dénivelés sont donnés à titre indicatifs, et sont sujets à modification par l'organisation.

Chronométrage

Il est réalisé par puce électronique collée derrière le dossard par DanSoft Chronométrage. La puce sera confiée au participant avec sa remise de dossard. Elle sera sous la responsabilité du coureur jusqu'à la fin de sa course.

Chaque participant devra remettre sa puce de chronométrage à l'arrivée, sous peine de sanction.

En cas de perte de la puce durant la course, le participant s'engage à rembourser lui-même les frais imputables à cette perte auprès de DanSoft.

Ravitaillements

Un seul ravitaillement sera disponible.

Localisation :

- Course des lutins : Km 7
- Course du père Noël : Km 11

Composition : alimentation et hydratation.

Le ravitaillement en dehors de cette zone est considéré comme un ravitaillement « sauvage » et susceptible d'être pénalisé selon le jugement de l'organisation.

Durant la course

L'utilisation de bâtons est formellement interdite.

La participation avec n'importe quel animal (ex : canicross) sur la course est formellement interdite.

Durant les passages routiers communaux et départementaux, le coureur s'engage à respecter le code de la route, et à faire preuve de vigilance et de courtoisie avec les autres utilisateurs de la voie publique.

Il est formellement interdit d'être accompagné par une autre personne non inscrite sur la course (Pacer) sur la totalité du parcours.

Sanctions, Pénalité, Disqualification.

L'organisation se réserve le droit de sanctionner un participant pour les conditions suivantes :

- Manquement aux règles de sécurité routière.
- Comportement inadapté (agression verbale ou physique) envers un autre participant ou un bénévole.
- Geste volontaire en désaccord avec la politique écologique de la manifestation (jet de déchet, destruction d'éléments de la flore locale, des édifices communaux, dégradation de l'environnement communal, ...)
- Non respect des règles de course et de ce propre règlement
- Non respect du tracé prévu. Utilisation de raccourcis.

Ou pour toute autre condition jugée sanctionnable par l'organisation, sans besoin de justification, ni de possibilité de procédure d'appel.

Les sanctions, à la décision de l'organisation, sont les suivantes :

- Chronométrique (pénalité de 1min, 2min, etc)
- Disqualification avant la course
- Disqualification au départ
- Disqualification en cours de course
- Disqualification après la course
- Disqualification après la remise des prix

La durée de validité de ces sanctions, s'étalent du samedi 02 décembre 8h00 au dimanche 03 décembre 23h59.

La prise de décision sera faite en concertation avec l'organisation et les bénévoles au besoin.

Vestiaires, douches, sanitaires

Des sanitaires sont à disposition :

- sur le site de départ (vestiaires)
- Dans la salle des fêtes

Des douches sont à disposition aux vestiaires sur le site « départ-arrivée ».

2 vestiaires sont disponibles : 1 Homme et 1 Femme

Remarque : Douches, sanitaires et vestiaires seront fermés durant la course. L'organisation se déresponsabilise entièrement en cas de perte ou de vol dans la zone départ-arrivée, sur les parkings, sur les abords de la course, et dans la salle des fêtes.

Les participants s'engagent à respecter la propreté des lieux.

Abandon

Tout abandon devra être signalé rapidement à un membre de l'organisation et le concurrent devra obligatoirement rendre sa puce électronique.

Un abandon en cours de course, une fois signalé, ne permet pas de reprendre part à la course.

En dehors d'un abandon pour raison médicale, le rapatriement en zone sécurité du coureur ne sera pas assuré par l'organisation.

Assistance médicale et sécurité

Un médecin et une équipe de secouristes seront présents sur la manifestation.

L'ensemble des bénévoles et des coureurs seront informés du numéro d'urgence qui correspond au numéro de téléphone portable du médecin de course.

Les bénévoles seront situés dans les zones stratégiques du parcours :

- Traversée de route
- Zone départ et arrivée

Un affichage temporaire sera disposé sur les voies publiques traversées afin de prévenir tous les utilisateurs de ce réseau du passage de la course.

Les services de l'ONF et les associations de chasse des forêts traversées sont dès à présent informés du passage, et ont donné leur accord concernant l'évitement des zones de courses pour l'activité de chasse.

Pour la sécurité durant la course, l'organisation met à disposition :

- Un cycliste ouvreuse sur chaque course au possible
- Un cycliste de milieu de course
- Un coureur fermeur
- En fonction des possibilités : un véhicule motorisé tout terrain en fermeture de course

Le PC sécurité sera localisé à la zone départ-arrivée et/ou à la salle des fêtes au besoin.

Assurance Les organisateurs sont couverts par la police d'assurance n°3107847 souscrite auprès de MAIF

Les licenciés bénéficient des garanties accordées par les assurances liées à leur licence et il incombe aux autres participants de s'assurer personnellement. Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'accident, de dommage corporel ou de vol.

Classements

Licenciés FFA et non licenciés confondus.

La publication du règlement sera sous la responsabilité du Chronométrateur DanSoft.

En cas de litiges, le participant s'engage à adresser ses réclamations auprès de DanSoft dans les plus brefs délais.

Scratch Homme et Scratch Femme + 1^{er} Homme et 1^{ère} Femme de chaque catégorie : le tout pour chaque course.

Récompenses

Un lot sera offert à chaque inscrit (en fonction des produits disponibles).

Des lots seront offerts, sans cumuls, aux différents participants des podiums (cf. chapitre classement)

Droit à l'image

Par sa participation, chaque concurrent autorise l'organisation à utiliser ou reproduire son image dans le cadre de cette épreuve, ainsi que de toutes les éditions suivantes, en vue de toute exploitation.

Engagement

Tout concurrent inscrit à cette épreuve s'engage à respecter le présent règlement.

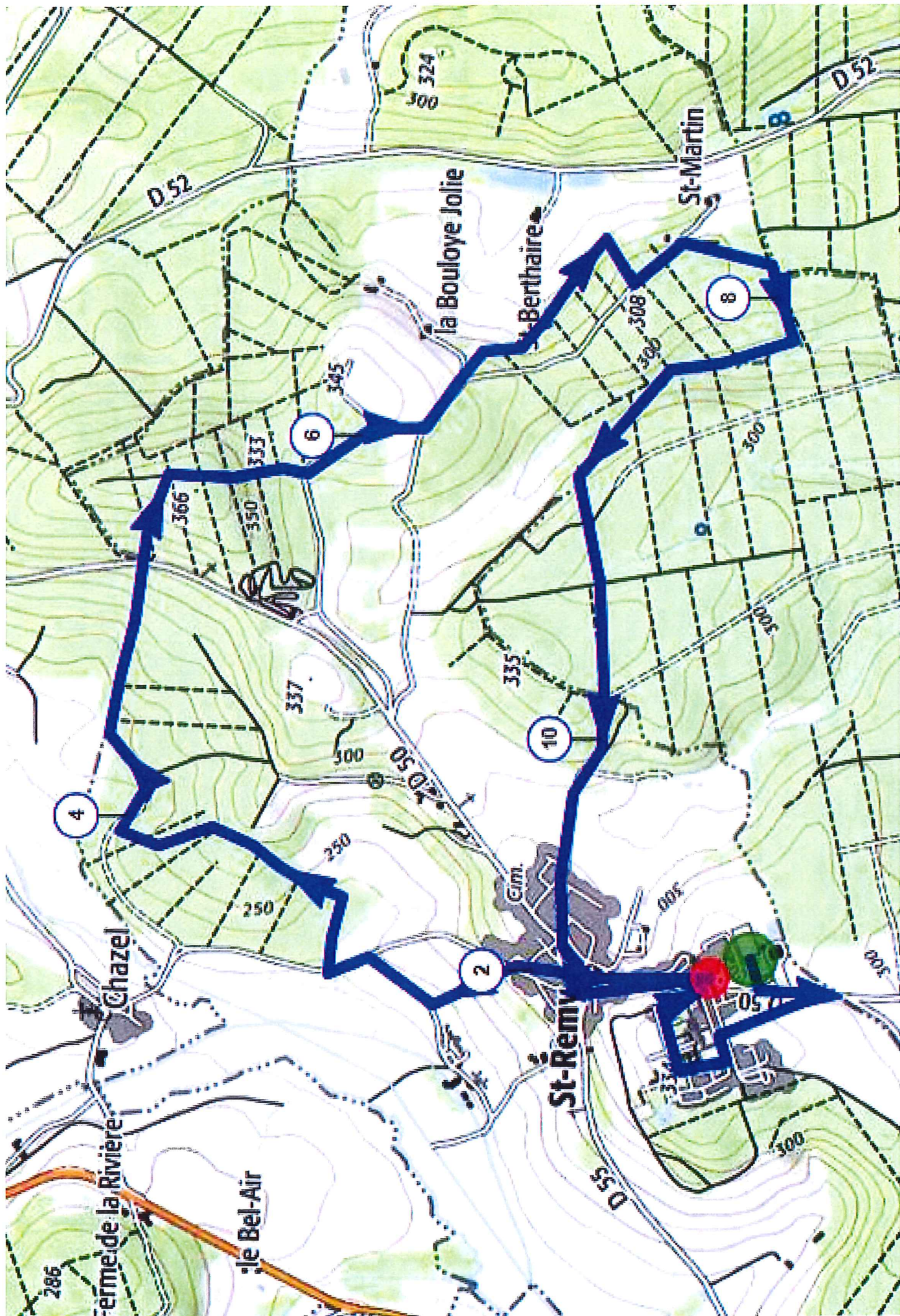
L'organisation se réserve le droit de modifier le présent règlement, et en tenir informé les participants en cas de modification.

Renseignements

Email : samuel.maraffi@gmail.com

Téléphone : 06 78 74 61 15

Adresse postale : Mr MARAFFI Samuel, 33 Boulevard Charles de Gaulle 70000 Vesoul





ANNEXE (2)
à une demande d'autorisation préfectorale d'organisation - d'une épreuve pédestre sur la voie publique

LISTE DES SIGNALEURS

Titre de l'épreuve: TRAIL DE NOËL

Organisateur: ASSOCIATION LA GRAND'FONTAINE

Lieu de départ: SAINT-REMY STADE MUNICIPAL.

Date: 03/12/17

Heure de départ: 10h00 - 10h30

NOM	PRÉNOM	RUE	C P	VILLE	N° DE PERMIS
1	MARAFFI	SAMUEL	70000	VESOUL	05027020010
2	MARAFFI	TONY	70000	VESOUL	14AX38596
3	MARAFFI	PASCAL	70000	VESOUL	13bd98383
4	VERNET	PASCAL	70160	SAINT-REMY	760870200462
5	CARTERON	CHRISTINE	70160	SAINT-REMY	861070200588
6	CARTERON	JEAN-PHILIPPE	70160	SAINT-REMY	890270200631
7	FERRERIRA	LVIZA	70000	VESOUL	13bd98403
8	GREUSARD	CLAUDE	70000	VESOUL	800570200598
9	FERRERIRA	JOSE	70160	BREUREY	820170200355
10	FERRERIRA	CARLOS			
11	WILLEMET	CHRISTINE	70160	PORT-SAONE	840970200058
12	BLE	FLORENCE	70000	ECHENOZ LA MELINE	960570200095
13	VERNET	CHRISTINE	70160	SAINT-REMY	800170200464
14	FAURET	GERAULT	70160	Saint-Remy	990170200081
15	MANCASSOLA	PAULA	70160	Saint-Remy	950188100488
16	MANCASSOLA	FLORENT	"	"	840270200492
17	BOIGEY	CLAUDE	70160	Saint-Remy	830970200406
18					
19					
20					

signature de l'organisateur



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-11-27-004

Arrêté du 27 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la haute-Saône

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau des ressources
humaines et de
l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU les articles L 342 à L 349 de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ; ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône - Mme ANSTETT-ROGRON (Sandrine) ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juillet 2015 portant mutation, nomination et détachement de Mme Laurence TUR, attachée principale d'administration de l'État dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 12 juin 2017 portant renouvellement du détachement de Mme Laurence TUR, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-05-003 du 5 mai 2017, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Saône, pour les matières relevant du cabinet, à l'exception :

- * des ordres de réquisition de la force publique hormis ceux concernant les escortes de transferts de détenus, les escortes de personnes hospitalisées sans consentement et les escortes réalisées dans le cadre des reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
- * des décisions d'acceptation de démission des élus locaux ;
- * des arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives ;
- * des décisions portant approbation des plans départementaux de protection ;

- * des arrêtés réglementaires ;
- * des déférés préfectoraux.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer les dérogations à la réglementation imposant l'emploi d'une personne titulaire du BEESAN pour la surveillance d'une baignade ;

Article 2. Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer :

- * les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions et tous documents relatifs aux armes ;
- * les saisies d'armes ;
- * les décisions en matière d'hospitalisations sans consentement.

Article 3. Délégation est donnée à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Saône, à l'effet de signer dans le ressort du département de la Haute-Saône toutes décisions et tous documents relatifs aux missions exercées :

- Chef de projet pour la lutte contre les drogues et les toxicomanies

Article 4. Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :

- * Programme 307 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait relative aux factures concernant le service dépensier "résidence du directeur des services du cabinet" au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;
- * Programme 207 « sécurité et éducation routières » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait dans la limite de 3 000 €.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Fabrice CACITTI, à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 1 500 €, au sein du service prescripteur "Préfet" du programme 307 « administration territoriale » .

Article 5. Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet, a délégation à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;
- de la réquisition du comptable ;
- des arrêtés de conflit.

Article 6. Service des sécurités

Délégation est donnée à M. Sylvain COURGENOULT, attaché, chef du service des sécurités, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre des attributions du service des sécurités :

- * les extraits de documents ;
- * les ampliations d'arrêtés préfectoraux ;
- * les accusés de réception ;
- * les demandes de renseignements ;
- * les avis en matière de défense et protection civile ;
- * les correspondances diverses en situation de crise en l'absence momentanée de membres du corps préfectoral ou de la directrice des services du cabinet (règlement d'annonce des crues, demandes de moyens en matière de défense et protection civile) ;
- * les documents et registres des sous-commissions et groupes de travail de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- * toutes correspondances courantes à l'exception de celles qui relèvent de la compétence exclusive des membres du corps préfectoral ou de celle de la directrice des services du cabinet ;
- * les documents relatifs aux armes à l'exception des autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ;
- * Programme 307 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 150 €, au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain COURGENOULT, attaché, chef du service des sécurités, la délégation prévue au présent article est donnée à M. Léo AUBERT, attaché, adjoint au chef du service des sécurités.

Article 7. Bureau de la représentation de l'État

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José ROUSSEY, attachée, chef du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions dudit bureau :

- * les copies conformes, extraits de documents, ampliations d'arrêtés préfectoraux, accusés de réception, demandes de renseignements ou toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- * l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier « services du cabinet » au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;
- * la certification du service fait sur les factures relatives au service dépensier «services du cabinet», au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet, et de Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau de la représentation de l'État, la délégation prévue au présent article est accordée à M. Sylvain COURGENOULT, chef du service des sécurités.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Fabian GAUDINET, à l'effet de signer au nom du préfet l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 1 000 €, au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" du Programme 307 « administration territoriale » .

Article 8. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Sylvain COURGENOULT, chef du service des sécurités, à l'exception des arrêtés ou autres documents comportant décision ou avis de principe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet, et de M. Sylvain COURGENOULT, chef du service des sécurités, la délégation de signature accordée à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des arrêtés ou autres documents comportant décision ou avis de principe, est exercée par Mme Marie-Josée ROUSSEY, chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 9. L'arrêté préfectoral n° 70-2017-11-06-003 du 6 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, est abrogé.

Article 10. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11. La secrétaire générale et la directrice des services du cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 27 novembre 2017
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-16-008

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de
la Haute-Saône au titre de l'année 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Secrétariat de la commission
départementale chargée
d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur.

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018

LA COMMISSION

- VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-09-27-009 du 27 septembre 2017 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 16 octobre 2017 ;

DECIDE

Article 1. La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Haute-Saône est établie, au titre de l'année 2018, comme suit :

Mme Elisabeth BIDAUT, inspecteur qualité en disponibilité.

M. André BONNEFOY, géomètre du cadastre en retraite.

M. René COLIN, inspecteur de l'éducation nationale retraité.

Mme Marie-Pierre DUPRÉ, urbaniste.

M. Denis GARNIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en retraite.

M. Jacques GUILLÉ, retraité de la gendarmerie.

M. Raymond HAAS, retraité de la gendarmerie.

M. Eric KELLER, ingénieur conseil.

M. Jean LALLOUÉ, retraité de l'éducation nationale.

Mme Martine LAMBOLEY-SAINTIGNY, ingénieur en retraite.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

M. Michel LANFUMEZ, inspecteur d'académie.

M. Jean-Pierre LOUVOT, commandant de la police nationale en retraite.

Mme Cécile MATAILLET, technicien forestier.

M. Christian PAGANESSI, officier de gendarmerie en retraite.

M. Michel PERNODET, militaire à la retraite.

M. Jean-Claude ROUSSEL, ingénieur ONF retraité.

M. Bernard THOMASSEY, retraité des travaux publics.

Mme Nadine WANTZ, chargée d'études urbanisme-environnement.

M. Jean-Christophe WANTZ, ingénieur conseil.

Mme Christine WENGER-BIDOYEN, directrice du CAUE de Haute-Saône.

Article 2. Le président de la commission départementale, la préfète de la Haute-Saône et le président du tribunal administratif de Besançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 16 octobre 2017
Le président de la commission départementale,


Philippe NICOLET.